Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Redevance relative à la communication de tous renseignements administratifs

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la communication de renseignements administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la communication de tous renseignements administratifs par la commune.

Article 2
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :

Toute prestation demandée par une personne physique ou morale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers dont la communication est autorisée donne lieu à la perception d'une redevance de trente (30) euros. Si la prestation excède une heure, la redevance est majorée de trente (30) euros par heure supplémentaire, toute heure commencée étant comptée en entier.

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5
En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN